



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision délibérée de la Mission régionale d'autorité  
environnementale après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme  
de La Clisse (17)**

n°MRAe DKNA66

dossier KPP-2017-4623

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de La Clisse, reçue le 20 mars 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 22 mars 2017 ;

**Considérant** que la commune de La Clisse est actuellement dotée d'une carte communale approuvée le 19

janvier 2005 ;

**Considérant** que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Clisse a pour objet de redéfinir les zones constructibles afin d'accompagner l'évolution des projets de la municipalité ;

**Considérant** que la commune, qui a vu sa population progresser de plus de 200 habitants lors des quinze dernières années, au rythme annuel de +3,8 %, pour atteindre 740 habitants en 2016, souhaite pour la décennie à venir contenir cette croissance dans la limite de +1,3 % par an, pour accueillir ainsi une centaine d'habitants supplémentaires ;

**Considérant** que les besoins nécessaires à l'accueil de cette population sont estimés, sur la base de 2,3 personnes par habitation, à environ 45 logements, soit 4 à 5 logements par an sur dix ans ;

**Considérant** la volonté exprimée d'exploiter les espaces disponibles de l'enveloppe urbaine pour réaliser une vingtaine de logements, et d'ouvrir à l'urbanisation 2,7 hectares d'espaces agricoles pour environ 25 logements ; Étant précisé que 13 hectares d'espaces agricoles et naturels ont été consommés entre 2003 et 2016 pour la réalisation d'une centaine de logements ;

**Considérant** la présence sur le territoire communal d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « l'Arnoult » correspondant au cours d'eau du même nom et à sa ripisylve, qui est également un élément de la trame verte et bleue que le projet de PLU entend préserver ;

**Considérant** que la commune est concernée par le risque d'inondation par débordement pluvial, notamment dans le secteur de « l'Arc en Ciel », et que le maintien des continuités hydrauliques et des secteurs d'expansion doivent faire l'objet d'une prise en compte dans les règlements écrits et graphiques ;

**Considérant** que le système d'assainissement collectif desservant le bourg principal est en capacité d'accepter le raccordement de 40 logements supplémentaires ; que les dispositifs d'assainissement autonome doivent être adaptés à l'aptitude des sols à l'épuration ;

**Considérant** ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de La Clisse soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de La Clisse (17) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 17 mai 2017

Le président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**